



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au projet de PLU de la commune de Chevannes (Yonne)**

n°BFC-2017-1413

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1413 reçue le 30 novembre 2017, déposée par la Mairie de Chevannes (89), concernant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 4 décembre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevannes (superficie de 23,54 km<sup>2</sup>, population de 2256 habitants en 2015), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette demande d'examen au cas par cas intervient sur un projet de PLU déjà abouti (projet arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois par délibération du 15 juin 2017), projet qui fait suite à la reprise d'un premier projet de PLU arrêté en 2016 ; ce dernier ayant été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise à permettre une croissance démographique d'environ 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,8 %) ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction de 115 nouveaux logements sur cette période, dont 85 en densification du tissu urbain existant ; une enveloppe foncière en extension urbaine d'environ 2,3 ha étant mobilisée pour la réalisation des 30 autres logements, répartie en une zone 1AUa en prolongement du centre bourg, et d'une zone 1AUb en extension du hameau d'Orgy ; étant en outre à prendre en compte à ce titre la zone Uba au niveau du bourg, d'une surface d'environ 2,4 ha, et la zone 2AU d'urbanisation future et sous condition, d'environ 1,8 ha au sein du hameau de Serein ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que ce nouveau projet de PLU témoigne de la mise en œuvre d'un travail d'identification des potentialités de densification du tissu urbain existant ainsi que d'augmentation des densités envisagées ; cela permettant in fine de réduire la consommation d'espace par rapport à celle initialement prévue, en cohérence avec les impératifs de modération s'imposant en la matière ; la commune devant en tous les cas confirmer la réduction du rythme de consommation d'espace envisagé vis-à-vis de celui de la décennie passée ;

Considérant que par la localisation des zones d'extension urbaine projetées, le projet de PLU ne paraît pas de nature à porter atteinte aux sensibilités recensées sur le territoire en matière de biodiversité et de continuités écologiques (notamment les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de nouvelle génération, de type 1 « Ruisseau de la Baulche » et de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » et les zones humides liées à ce cours d'eau recensées par la DREAL) ; la commune s'étant sur ce point engagée à actualiser les informations afférentes dans le dossier de PLU, et le règlement des zones naturelles et agricoles couvrant ces secteurs sensibles pouvant le cas échéant être affiné afin d'en confirmer le caractère protecteur ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, en raison notamment de leur distance (au moins 6 km pour le plus proche) ;

Considérant par ailleurs que le développement démographique et urbain communal sera conditionné, le cas échéant, par la suffisance des systèmes d'assainissement et de la ressource en eau potable ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de PLU de Chevannes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON